



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement  
2003/ICPE/60

### ARRÊTÉ

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par l'EURL Martial BELLOEIL, dont le siège social est 11, rue de Chiron à Vertou, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après régularisation et extension, l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux situé à La Chapelle-Basse-Mer, ZI Saint-Clément, 4 rue de l'Industrie ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 octobre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Chapelle-Basse-Mer en date du 24 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 mai 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 août 2002 ;

VU l'avis du directeur de l'institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 30 septembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 février 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de l'EURL Martial BELLOEIL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délais de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par l'EURL Martial BELLOEIL sur la ZI Saint-Clément à La Chapelle Basse Mer relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et que les conditions d'exploitation de ces installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris individuellement en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité environnementale du site sont de nature à palier les risques éventuels présentés par les installations et doivent être mises en œuvre.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : Objet

#### 1.1. Activités autorisées :

L'EURL Martial BELLOEIL, dont le siège social est 11 rue du Chiron à Vertou est autorisée à exploiter ZI de Saint-Clément, 4 rue de l'industrie à La Chapelle Basse Mer, les installations désignées ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## 1.2. Caractéristiques des installations classées :

A : Autorisation

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristiques de l'établissement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A	Récupération de fer et autres métaux d'origine industrielle et artisanale ou de déchetteries et ponctuellement de véhicules hors d'usage.  Surface : 5 750 m <sup>2</sup> environ affectée au tri et stockage.

## 1.3. Présentation de l'établissement :

Les activités de l'établissement consistent en la récupération, le tri et le stockage en transit de résidus de métaux pour leur transfert vers des unités de valorisation matière (aciéries, fonderies, ...) après regroupement éventuel sur des sites de récupération. Ces métaux proviennent essentiellement d'industriels et d'artisans, ainsi que de déchetteries. Cet établissement peut recevoir ponctuellement des véhicules hors d'usage.

La quantité susceptible d'être stockée sur le site est évaluée à 1 530 t correspondant à 170 tonnes reçues par mois et environ 40 véhicules par an.

L'établissement occupe une surface de 9 400 m<sup>2</sup> environ sur les parcelles n° 160 et 169 p de la section ZI en zone UF du plan local d'urbanisme de La Chapelle Basse Mer.

Il comprend principalement :

- une dalle bétonnée de 5 750 m<sup>2</sup>, sur laquelle sont entreposés les déchets de métaux, principalement ferreux, éventuellement en bennes ou conteneurs étanches et bâchés ou couverts ;
- un bâtiment de 225 m<sup>2</sup> dans lequel sont stockés des métaux non ferreux ;
- un pont-bascule ;
- un bassin tampon des eaux de ruissellement relié à un décanteur-séparateur à hydrocarbures ;
- des aires de stationnement (150 m<sup>2</sup>).

Le reste étant des espaces verts.

L'exploitant dispose d'un camion grue équipé d'un grappin pour la manipulation des bennes et conteneurs (environ 10 bennes et 10 conteneurs).

Dans le bâtiment, l'exploitant dispose de matériel de découpage à l'oxygène (environ trois bouteilles d'oxygène et de propane).

Ce bâtiment est également à usage de bureau et sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

### **2.1. Conformité des installations :**

Les installations visées à l'article 1 ci-dessus doivent être aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation daté du 4 mars 2002 adressé par l'exploitant à monsieur le préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **2.2. Réglementation à caractère général :**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement se substituant respectivement à la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement précité ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eau et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

### **2.3. Modification des installations :**

Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **2.4. Contrôles et analyses :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.5. Incidents, accidents :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **2.6. Cessation d'activité :**

En application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Aménagement général des installations**

#### **3.1. Emplacements, hauteur des dépôts :**

Le chantier est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 8 m entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier ;
- 35 m entre les postes de récupération tels que découpage, cisailage, cassage, etc. et les voies de circulation routière extérieures au chantier ;
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ;
- 50 m entre les emplacements prévus à l'article 3.2., les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles et le début de tout espace boisé (bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements).

La hauteur maximale pouvant être atteinte par les divers dépôts est limitée afin que ces dépôts ne constituent pas une gêne esthétique ou visuelle pour le voisinage et ne constitue pas un danger pour le personnel appelé à intervenir sur le chantier (risque de chute...).

Le gerbage de véhicules sur une hauteur supérieure à 2 mètres est interdit :

### 3.2. Aires spécialisées de réception et stockage :

A l'intérieur du chantier, l'exploitant organise la réception, le tri, le démontage éventuel et le stockage des déchets visés à l'article 1 qu'il récupère de manière à prévenir en particulier la pollution de l'eau et du sol et tout risque tel que l'incendie.

Sur la zone bétonnée, une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs, des équipements ou machines motorisés ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les sols des aires spéciales prévues ci-dessus sont imperméables et en forme de cuvette de rétention et de préférence abrités des pluies.

Des dispositions sont prises pour recueillir et récupérer les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

En attente de leur élimination, les déchets dangereux ou générateurs de nuisances tels que les huiles usagées, les batteries, les hydrocarbures (carburants, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches, à l'abri des eaux pluviales, et sur des aires spécifiques formant rétention et aménagées selon les règles fixées à l'article 4.2 de manière à ce que les éventuels écoulements (acides de batteries, ...) soient intégralement récupérés en vue d'être stockés et éliminés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les déchets générateurs de nuisances précités.

Les liquides polluants récupérés et éventuellement les eaux de pluie polluées des cuvettes de rétention non couvertes sont, selon leur qualité, traités ou éliminés conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté aux articles 7 et 9.

Certains déchets de métaux tels que les copeaux et tournures non secs et souillés par des émulsions huileuses doivent être stockés sur des aires formant rétention, permettant la récupération des égouttures et évitant tout mélange avec les eaux pluviales de ruissellement sur la zone bétonnée du site.

### 3.3. Aménagements des installations et matériels :

#### 3.3.1. Clôture - intégration paysagère - accès :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes (merlons...).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

#### 3.3.2. Voies de circulation :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

La dalle bétonnée de stockage est accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie engin.

Les voies de circulation et l'entrée du site sont maintenues libres (stationnement interdit en dehors des opérations de chargement-déchargement).

#### 3.3.3. Implantation des machines et matériels :

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations ou des locaux occupés par des tiers.

Ils sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

## ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'eau

### 4.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseau d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables (clapet anti-retour au minimum en aval du compteur de distribution du réseau public).

#### 4.2. Stockages :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches autant que possible abritées des pluies et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.3. Collecte et traitement des effluents liquides :

##### 4.3.1. Collecte des différentes catégories d'effluents :

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques et les eaux pluviales et de ruissellement drainées sur les surfaces imperméabilisées.

##### 4.3.2. Eaux vannes et sanitaires :

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle pour être traitées dans la station d'épuration communale.

##### 4.3.3. Eaux polluées ou susceptibles de l'être :

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de la zone bétonnée sont drainées vers une capacité de rétention d'au moins 150 m<sup>3</sup> associée à un dispositif séparateur à hydrocarbures approprié au débit à traiter.

Le niveau de cette capacité doit être maintenu aussi bas que possible (afin d'offrir un volume de rétention suffisant en cas de déversement accidentel sur le site au cours d'un épisode pluvieux...).

La capacité de rétention et les équipements de séparation des hydrocarbures associés sont entretenus de manière à conserver leur efficacité et étanchéité.

La capacité de rétention fait l'objet d'une opération de vidange complète et nettoyage au moins tous les cinq ans avec vérification de l'étanchéité de la géomembrane et réparation si nécessaire.

En sortie du dispositif de décantation-séparateur à hydrocarbures, les eaux doivent respecter les caractéristiques ci-après, avant rejet dans le fossé d'écoulement des eaux pluviales de la zone industrielle dit fossé d'assainissement n° 10 qui rejoint la Loire.

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 125 mg/l (1),
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,

(1) Mesurée sur l'effluent décanté.

- métaux :
 

cadmium	< 0,2 mg/l
plomb	< 0,5 mg/l
chrome	< 0,5 mg/l
mercure	< 0,05 mg/l
cuivre	< 0,5 mg/l
zinc	< 2 mg /l

A défaut du respect des critères ci-dessus, les effluents insuffisamment épurés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

L'émissaire de rejet en sortie du séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de fermeture en cas notamment de déversement accidentel de produit polluant sur le site.

Il est accessible et équipé d'un canal de rejet pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses en toute sécurité par des organismes de contrôles extérieurs.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux prélèvements des effluents prétraités par un organisme extérieur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (au cours d'un épisode pluvieux...). Les analyses sont réalisées selon les méthodes de références par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Elles portent sur les paramètres ci avant, pH, DCO, MES et hydrocarbures ainsi que sur les métaux : cadmium, plomb, chrome, mercure, aluminium, cuivre, zinc et fer.

Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées qui se chargera de les communiquer le cas échéant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### ARTICLE 5 : Prévention de la pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

Dans le cas où les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses, huiles, etc., gêneraient le voisinage par les fumées ou les odeurs, il est imposé un dégraissage préalable.

## ARTICLE 6 - Bruit :

### 6.1. Généralités :

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2. Émergence :

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **6.3. Niveau de bruit limite :**

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est déterminé de manière équivalente pour les périodes diurnes ou nocturnes et fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Ces valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $LA_{eq, T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### **6.4. Bruit à tonalité marquée :**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### **6.5. Contrôle des niveaux de bruit :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

## **6.6. Vibrations :**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 7 - Déchets produits sur le site :**

Les déchets produits sur le site ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination (bordereaux de suivi de déchets, factures...) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8 : Sécurité - Nuisances - Incendie :**

### **8.1. Règles d'exploitation :**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **8.2. Installations électriques :**

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

### **8.3. Rongeurs - Insectes :**

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

#### 8.4. Lutte contre l'incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on dispose sur le site d'extincteurs mobiles répartis judicieusement et adaptés aux risques présentés par les produits stockés (1 extincteur par 200 m<sup>2</sup> de surface au sol).

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense incendie est complétée par des bornes incendie implantées sur le domaine public (zone industrielle). L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau des capacités hydrauliques du réseau (diamètre des canalisations, débit, pression) et de la conformité des poteaux ou bornes incendie à la norme NFS 61 213 (60 m<sup>3</sup>/h).

Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation.

La quantité de stériles est limitée (évacuation fréquente).

On appelle « stériles » tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer ; on trouve fréquemment des matières plastiques, des cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc., les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc.) n'étant pas considérés comme stériles.

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres est prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où des pièces sont découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts :

- prévus à l'article 3.2. ;
- réservés aux stériles, pneumatiques, liquides inflammables ou à caractère combustible ;
- prévus pour certains déchets solides susceptibles de s'enflammer tels que copeaux d'aluminium.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions générales relatives à l'activité de récupération :**

Les déchets récupérés ou produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet en application du titre I du livre V du code de l'environnement se substituant à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du titre IV du livre V du même code se substituant à la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets et à la récupération des matériaux.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou recyclage dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement.

Les opérations de vidange de batteries sont interdites.

Les justificatifs des opérations d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux ou générateurs de nuisances (tels que les bons de collecte d'huiles usagées remis par le collecteur agréé d'huiles usagées, les bordereaux de suivi de déchets produits lors de l'enlèvement des autres déchets dangereux, les factures...) doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit présenter, à la demande de l'inspection des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des autres catégories de déchets tels que les métaux, les stériles (1), et les pneumatiques, pendant une durée d'un an.

(1) sont appelés stériles : tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer : des matières plastiques, cuir, bois, fibres textiles.

Un registre annuel des sorties de déchets est tenu à jour par l'exploitant sur lequel il note la nature, les quantités et les destinations correspondantes des produits. Ce registre est présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

Tout véhicule automobile hors d'usage susceptible d'être reçu sur le site, même occasionnellement, ne doit pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans des installations d'élimination par stockage, appartiennent à la catégorie des déchets ultimes

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 12** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 13** : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

**ARTICLE 14** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de La Chapelle-Basse-Mer et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de La Chapelle-Basse-Mer, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire de La Chapelle-Basse-Mer et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de La Chapelle-Basse-Mer.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de l'EURL Martial BELLOEIL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 15** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de l'EURL Martial BELLOEIL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 16** : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.



Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de La Chapelle-Basse-Mer, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécutions du présent arrêté.

NANTES, le 27 MARS 2003

Pour ampliation,  
Le Directeur  
des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement

  
Jean-Michel BERTIN

LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE